

Arrêt

n° 201 506 du 22 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.D. HATEGKIMANA, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise. Vous êtes née le 22 septembre 2011 à Bamenda et vous êtes aujourd'hui âgée de 6 ans.

Avant de quitter le Cameroun, vous viviez avec votre mère et vos demi-frères et demi-soeurs à Bamenda.

Votre mère, [M. M.], participe aux manifestations pour l'indépendance de la partie anglophone du Cameroun. Pour cette raison, elle craint que vous rencontriez des problèmes au Cameroun. En effet, les

autorités camerounaises tentent d'empêcher les manifestations et les activistes favorables à l'indépendance sont recherchés.

En raison de la crise politique dans la région suite aux velléités sécessionnistes des anglophones, les écoles sont fermées. Vous n'allez donc plus à l'école.

Suite au décès de votre grand-père paternel, en janvier 2017, votre père rentre au pays. Votre mère lui demande alors de vous ramener avec lui en Belgique. Ce dernier refuse dans un premier temps car il doit faire les démarches administratives pour que vous puissiez le rejoindre. Votre mère parvient cependant à trouver un moyen de vous faire quitter le pays clandestinement.

À votre arrivée sur le territoire belge entre juin et juillet 2017, le passeur contacte votre père pour lui dire qu'il peut venir vous récupérer. Lorsque votre père vient vous chercher, le passeur part sans lui fournir la moindre indication quant aux circonstances de votre voyage vers la Belgique.

Votre père introduit une demande d'asile à votre nom le 8 août 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre mère milite en faveur de l'indépendance du Cameroun anglophone.

Ainsi, si votre père déclare que votre mère est une activiste de l'indépendance des anglophones du Cameroun, il ne peut fournir que très peu d'informations quant au rôle qu'elle joue. Il explique ainsi qu'elle « va dans la rue clamer pour l'indépendance » (audition, p.5). Elle n'a aucun autre rôle selon lui. Invité plus tard durant l'audition à dire plus précisément quelles sont les activités politiques de votre mère à l'origine des craintes qu'ils nourrissent pour vous en cas de retour au Cameroun, votre père déclare : « Je sais qu'elle a participé à des marches comme beaucoup d'autres gens de sa ville », sans autres précisions. Invité à en dire davantage, votre père répond « non, je ne sais pas. On en discute très peu. Souvent, il n'y a pas de connexion (...) » (audition, p.9). De tels propos si peu circonstanciés ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que vos craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun sont fondées.

Ensuite, votre père indique que le parti sécessionniste au Cameroun est le SCNC dont il ignore la signification de l'acronyme (audition, p.6). Lorsqu'il lui est demandé si votre mère est membre de ce mouvement politique, il indique : « Je ne sais pas » (idem, p.6). Lorsqu'il lui est demandé si votre mère est membre d'une association particulière au Cameroun, il déclare de manière évasive : « je pense, peut-être qu'elle fait partie du mouvement des jeunes (...) » (audition, p.6). A nouveau, les déclarations de votre père sont à ce point évasives et peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre que votre mère est réellement une activiste de la cause anglophone au Cameroun et que vous avez une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour au Cameroun pour ce motif.

De plus, invité à expliquer pourquoi votre mère n'a pas quitté Bamenda suite aux violences dont il parle, votre père répond « je ne sais pas. Je ne connais pas très bien ses motivations. Pour le moment, je ne pense pas qu'elle a été arrêtée. Elle participe aux manifestations (...) » (audition, p.8). De telles déclarations ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour au Cameroun. Vous n'apportez aucun élément permettant de penser qu'a supposé que votre mère manifeste effectivement pour l'indépendance de la partie anglophone du Cameroun, ce qui n'est nullement établi à l'heure actuelle, ce simple fait pourrait lui valoir d'être persécutée par les autorités camerounaises ainsi que vous.

En outre, vous ne présentez pas d'élément de preuve probant permettant de penser que votre mère [M. M.] participe activement à la mobilisation pour l'indépendance de la partie anglophone de Cameroun et qu'elle serait visée par les autorités camerounaises pour ce motif. Invité à apporter de tels éléments de preuve durant l'audition, votre père a déposé au Commissariat général le 16 novembre 2017, un

témoignage de votre mère et plusieurs photographies, sans plus. Or, dans la mesure où vous (et votre père) êtes toujours en contact avec votre mère, il est raisonnable de penser que vous puissiez présenter davantage d'éléments de nature à prouver les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et en particulier que vous puissiez démontrer que votre mère milite activement pour l'indépendance de la partie anglophone du Cameroun et qu'elle est poursuivie par les autorités camerounaises pour ce motif, ce que ne démontrent nullement les documents que vous présentez (cf. infra).

En revanche, plusieurs éléments permettent de penser que vous n'avez pas de crainte fondée d'être persécutée au Cameroun. Ainsi, le Commissariat général constate que vous disposez d'un passeport (cf. documentation jointe au dossier administratif). Votre père déclare que votre mère a été demander elle-même ce passeport aux autorités camerounaises (audition, p.7). Pareille constatation constitue un premier indice de nature à démontrer que vous et votre mère n'êtes nullement ciblées par les autorités camerounaises. De même, il apparaît que votre mère (audition, p.6) s'est rendue auprès des autorités camerounaises et notamment auprès de la Haute Cour de Justice de Mezam en vue d'obtenir votre acte de naissance. Une telle situation permet également de penser que votre mère n'est pas persécutée par les autorités camerounaises.

De plus, le manque de précipitation de votre père en vue de vous faire quitter le Cameroun relativise également très sérieusement votre crainte. Ainsi votre père explique qu'il avait l'intention de faire les démarches pour le regroupement familial mais qu'il n'avait pas encore entamé ces démarches avant votre arrivée sur le territoire belge. Le Commissariat général estime peu convaincant, alors que votre père prétend craindre pour votre vie au Cameroun, qu'il fasse preuve d'un tel attentisme en vue d'entamer les démarches pour que vous puissiez le rejoindre sur le territoire belge. Il déclare en effet à votre mère en janvier 2017 qu'il va entamer des démarches pour vous faire venir. Or, lors de votre arrivée sur le territoire belge, en juin ou juillet 2017, il n'a encore effectué aucune de ces démarches (audition, p.6).

Enfin, les déclarations de votre père concernant votre voyage vers la Belgique renforcent la conviction du Commissariat général que vous ne présentez pas toute la vérité aux instances d'asile belges. Ainsi, votre père déclare ignorer comment vous êtes arrivée sur le territoire belge (audition, p.5 et 8). Il affirme également ignorer avec qui vous avez voyagé et avec quels documents (idem, p.8). Or, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il ne se soit pas informé à ce sujet auprès de votre mère. Les déclarations de votre père sont très peu convaincantes et nuisent à sa crédibilité générale.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre mère est une activiste pour l'indépendance de la partie anglophone du Cameroun et que ses activités militantes puissent lui valoir d'être persécutée par les autorités camerounaises ainsi que vous.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que votre père, qui se trouve actuellement en Belgique, n'a pas de crainte de persécution au Cameroun et que vous pourriez très bien vivre à Douala.

Ainsi, le Commissariat général constate que votre père, présent actuellement en Belgique par regroupement familial, n'a pas de crainte en cas de retour au Cameroun. Ce dernier n'a d'ailleurs jamais introduit de demande d'asile en Belgique (audition, p.6). Il y a tout lieu de penser que vous n'encourriez pas le moindre risque de persécution en cas de retour au Cameroun avec votre père. Notons à ce sujet que votre père a toujours de la famille au Cameroun, à Douala, dont notamment une fille qui se trouve chez sa mère (audition, p.7) et un frère qui exerce la profession de policier au pays. Dès lors, il y a tout lieu de penser que vous n'encourez pas de crainte de persécution au Cameroun dans la famille de votre père ou avec ce dernier à Douala.

Rappelons que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général estime que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves au Cameroun n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre **passeport national**, votre **acte de naissance** et le **jugement de la Haute Cour de Justice de Mezam** prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le

Commissariat général. Comme relevé supra, ces documents permettent également de penser que vous et votre mère n'êtes pas ciblées par les autorités camerounaises.

Votre bulletin de santé ne permet nullement de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le certificat de scolarité, atteste que vous étiez scolarisée au Cameroun, sans plus.

Concernant le témoignage de votre mère, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, les éléments invoqués par votre mère dans ce document ne permettent pas de conclure que vous avez une crainte fondée d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

Les photographies des manifestations au Cameroun que vous présentez n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces photographies ne représentent nullement votre mère ou vous-même.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux articles relatifs à la crise anglophone au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions substantielles dans les déclarations de son père à propos du militantisme allégué de sa mère. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, la partie requérante affirme éprouver une crainte en cas de retour au Cameroun essentiellement en raison du militantisme allégué de sa mère en faveur de l'indépendance de la partie anglophone du Cameroun. Elle ne fournit cependant pas le moindre élément de nature à étayer un minimum ses assertions. Les propos de son père s'avèrent ainsi singulièrement imprécis et lacunaires de sorte qu'il ne peut pas leur être accordé la moindre crédibilité (dossier administratif, pièce 6, pages 5, 6 et 9). De la même manière, alors qu'elle déclare être en contact avec sa mère, restée au pays, elle ne fournit cependant aucun document ou élément concret de nature à étayer son récit. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante est titulaire d'un passeport que sa mère a obtenu pour elle (dossier administratif, pièce 6, page 7) ce qui décrédibilise davantage une quelconque crainte envers leurs autorités.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente notamment de justifier les nombreuses imprécisions de son récit par, d'une part, le jeune âge de la requérante et, d'autre part, le fait que son père « n'est pas en mesure de se procurer ce genre d'information vu son éloignement géographique et le fait que les deux parents [...] n'ont plus d'autre relation [...] » (requête, page 6). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle qu'en l'absence de document ou autre élément concret de nature à étayer la crainte alléguée, celle-ci repose essentiellement sur les déclarations qu'en l'espèce le père de la requérante a pu faire à ce sujet. Il lui appartenait donc de fournir un récit précis, cohérent et détaillé de nature à convaincre les instances d'asile de la réalité de la crainte alléguée dans le chef de la requérante. Par ailleurs, le Conseil observe également que la requérante et son père ont encore des contacts avec la mère de la requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 7), de sorte que l'argument avancé dans la requête à cet égard contredit les déclarations de la partie requérante elle-même et manque du plus élémentaire fondement.

La partie requérante fait ensuite valoir diverses considérations à propos notamment de la vie familiale de la requérante ou de sa scolarité. Ces éléments, qui se rapportent en réalité à une question de séjour, ne présentent aucune pertinence en l'espèce dans le cadre de l'examen d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les deux articles de presse issus d'Internet versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS